



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

extension du groupe scolaire de la Futaie sur la commune de Grandchamps-des-Fontaines (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4304 relative à l'extension du groupe scolaire de la Futaie sur la commune de Grandchamps-des-Fontaines, déposée par la commune et considérée complète le 16 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment scolaire de sept classes et de bureaux sur le site de la Futaie ainsi qu'en l'extension des aires de stationnement existantes par la création de 55 nouvelles places avec une mise à niveau du système de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le dossier précise que le site d'implantation ne présente pas d'enjeu écologique notable ;

Considérant que les eaux pluviales collectées sont actuellement directement rejetées dans le réseau pluvial communal de la rue de la Futaie et rejoignent ensuite le ruisseau du pont au sud du site ; que des dysfonctionnements du réseau pluvial apparaissent en aval du groupe scolaire dès une pluie de période de retour 2 ans, allant jusqu'à un débordement de près de 400 m³ pour une pluie décennale et de 1 000 m³ pour une pluie trentennale ; que le projet prévoit de déconnecter la gestion des eaux pluviales du groupe scolaire et d'une partie de la rue de la Futaie de son bassin versant actuel pour les raccorder à un bassin d'étalement à créer sur les espaces verts au nord de l'école, lequel se vidangera vers le ruisseau de la Curette au nord ;

qu'il soulagera ainsi le réseau pluvial au sud pour lequel aucune emprise disponible pour la création d'un bassin d'orage n'a pu être identifiée ;

Considérant que le dimensionnement du bassin d'étalement à 630 m³, sur la base d'une pluie de période de retour 20 ans et d'un rejet régulé à 3 l/s/ha, permet une gestion qualitative des eaux pluviales en assurant une réduction importante de la pollution diffuse en aval du point de rejet pour la plus grande partie des événements pluvieux ; que des décanteurs sont prévus pour piéger une éventuelle pollution accidentelle ;

Considérant la présence, selon le dossier, d'un abri vélo sur site ainsi que de supports pour fixer des vélos sur le parvis de l'école, qui contribueront à limiter le nombre de déposes ou de reprises d'enfants effectuées en voiture ;

Considérant l'implantation du parking en impasse avec un accès automobile encadré par deux ralentisseurs, cette modalité d'aménagement étant favorable à la sécurité des usagers accédant à l'école ;

Considérant que le projet générera une augmentation du bruit, ponctuellement aux horaires de récréation, mais que ce type d'émissions bruyantes est déjà présent en lien avec le groupe scolaire existant ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du groupe scolaire de la Futaie sur la commune de Grandchamps-des-Fontaines, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

15 NOV. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

